



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 FEVRIER à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Jocelyn DORE, Premier Vice-président.

Date de convocation : 08 février 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, André MASSIEU, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Pierre RIBEAUT, Catherine RUDELL (suppléante), Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Didier CAZIMAJOU (pouvoir à J-C. PEREZ), Bernard DREAU (pouvoir à J. DORE), Philippe DUBOURG, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Marc GAUTHIER, Bernard MATEILLE (pouvoir à M. DOREAU), Laurence MEUNIER (pouvoir à J-C. BERNARD), Guy MORENO, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN (pouvoir à J-N. CLAMOUR).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA.

| | | <u>Votes</u> | | |
|------------------------------|----|---------------|----|--------------------------|
| <u>Membres en exercice</u> : | 42 | Exprimés : | 37 | |
| <u>Présents</u> : | 31 | Abstentions : | 0 | |
| dont suppléants : | 2 | POUR : | 35 | |
| <u>Absents</u> : | 11 | CONTRE : | 2 | (L. CHOLLON, A. MASSIEU) |
| pouvoirs : | 6 | | | |

2018/033

URBANISME - NOUVELLE PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL EN RAISON DE L'EXTENSION DU PERIMETRE AUX COMMUNES DE CARDAN ET ESCOUSSANS

Rapporteur : M. A. Queyrens

Monsieur le Rapporteur expose,

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

La Loi n°2010-874 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 » avait initié la généralisation des PLU intercommunaux (PLUi) et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire.

La Loi ALUR du 24 Mars 2014 prévoit le dessaisissement de la compétence PLU aux communes au bénéfice des intercommunalités, dans une perspective d'aménagement du territoire durable, basée sur une participation citoyenne.

La Loi prévoit également une meilleure articulation entre les politiques de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, dans un document couvrant l'intégralité du territoire de l'intercommunalité.

Ainsi, le PLUi de la Communauté de communes couvrira le territoire de l'ensemble des communes membres, et se substituera aux documents d'urbanismes existants.

CONTEXTE LOCAL :

La Communauté de communes Convergence Garonne, créée au 1^{er} Janvier 2018, est constituée de 27 communes, regroupant 32 463 habitants. Constituée en Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), elle exerce, en lieu et place des Communes membres, un certain nombre de compétences définies par la loi et par leurs statuts, dont la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ».

Si le contexte législatif impose à la Communauté de communes de se doter d'un document de planification unique, c'est en effet une échelle pertinente pour mener à bien des politiques publiques visant à répondre le mieux possible aux réalités vécues par les habitants et à la satisfaction de leurs besoins en termes d'équipements et de services au sein de leur bassin de vie.

De la même manière, une réponse appropriée aux enjeux présents et futurs en matière d'environnement exige d'appréhender à une échelle plus large la construction de stratégies territoriales susceptibles de garantir à la fois la cohérence et l'efficacité de l'action publique.

Aussi, Monsieur le Rapporteur présente les intérêts pour l'ensemble des Communes du territoire de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) :

- Harmonisation et cohérence dans le développement du territoire sur la totalité de sa surface ;
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la Communauté de communes avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gironde en cours de réalisation ;
- Gestion plus rigoureuse des sols, de la qualité architecturale et une meilleure répartition géographique des zones de peuplement futur grâce à une prise de décision collégiale au niveau intercommunal ;
- Possibilité pour l'ensemble de nos communes rurales de se doter d'un document d'urbanisme opposable aux tiers et prenant en compte la gestion qualitative de l'espace et de l'urbanisation, ce qui ne peut être assuré par une carte communale ;
- Economie d'échelle et mutualisation des moyens permettant des budgets accessibles au territoire.

OBJECTIFS POURSUIVIS :

Au-delà de l'intérêt général d'un PLUi pour une bonne gestion du développement intercommunal, sur notre territoire il permettrait, à travers notamment le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), d'exprimer nos principaux objectifs qui sont :

- Aménagement de l'espace : aménager l'espace tout en préservant les espaces agricoles et paysagers et en favorisant l'implantation territorialement cohérente d'équipements publics.
- Développement de l'habitat : accentuer l'effort de production, de réhabilitation et de diversification de l'offre d'habitat, en cohérence avec les prescriptions du S.C.O.T, pour répondre au besoin de logements avec le souci d'économiser et de réguler le foncier,
- Développement économique :
 - développer les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises et faciliter le développement des entreprises existantes,
 - permettre le déploiement et le développement de l'offre touristique liée aux richesses patrimoniales, culturelles, fluviales, paysagères, viticoles, agricoles et forestières.
- Environnemental :
 - préserver les milieux naturels et la mise en valeur de la richesse paysagère par la traduction du concept de trame verte, bleue et pourpre,
 - ressources :
 - énergie : traduire les objectifs de diminution des gaz à effet de serre dans les politiques publiques d'aménagement,
 - eau : placer l'eau comme un enjeu transversal important en matière de gestion des risques d'inondations, de préservation des zones humides, gestion maîtrisée de la ressource et protection des nappes souterraines.
 - mobilité : définir une stratégie de mobilité communautaire respectueuse de l'environnement, combinant l'ensemble des modes de déplacements en interne et en lien avec les territoires voisins.
- Aménagement numérique : atteindre un haut niveau d'équipement après évaluation des attentes du territoire, en cohérence avec les politiques d'habitat et de développement économique.
- Cohérence territoriale : traduire de manière opérationnelle les enjeux du PLUi en respectant les prescriptions du SCOT du Sud Gironde en cours d'élaboration et en tenant compte de l'évolution future des périmètres.

ETAPES D'ELABORATION DU PLUI :

Monsieur Le Rapporteur rappelle que le PLUi se construit par étapes successives, selon les articles L.153-11 à L.153-22 du Code de l'Urbanisme :

1. Diagnostic Territorial - Etat des lieux de la situation dont un état initial de l'environnement ;
2. Elaboration et débats du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
3. Elaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement ;
4. Arrêt du projet par délibération ;
5. Enquête publique - Concertation et avis sur le projet par les Personnes Publiques Associées (PPA) ;
6. Approbation du PLUi après avis de la Conférence Intercommunale des Maires et examen des observations des PPA et éventuelles modifications.

Le Président se réserve le droit de faire appel à un intervenant extérieur pour ces différentes phases, dans le cadre spécifique d'une mission définie par un cahier des charges.

MODALITES DE CONCERTATION :

Le projet de PLU intercommunal revêt un enjeu fort en terme de concertation dans la mesure où il représente un des grands projets de la nouvelle Communauté de communes et touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire.

En application des dispositions des articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant doit fixer les modalités de la concertation qui permettront d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées à l'élaboration du document pendant toute la durée de la procédure.

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, et ce tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi :

- D'avoir accès à l'information ;
- D'alimenter la réflexion et l'enrichir ;

- De formuler des observations et des propositions ;
- De s'approprier le projet de territoire.

A cet effet, les modalités de concertation organisées par débat public avec les outils afférents pour qu'elles soient transparentes, argumentées et constructives, sont fixées comme suit :

- Moyens d'information
 - Organisation de réunions publiques à chaque grande étape : diagnostic, PADD, projet arrêté ;
 - Une information tout au long de la procédure sur une page dédiée et créée à cet effet sur le site internet de la Communauté de communes ;
 - Publication d'articles dans le magazine de la Communauté de communes, relayées par la presse locale sur l'avancement de la démarche ;
 - Elaboration d'une plaquette synthétique destinée à l'information de la population dès lancement du projet rappelant les enjeux et les objectifs et la procédure.
- Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions
 - Création d'une adresse mail dédiée à la procédure pour permettre à la population de s'exprimer tout au long de celle-ci ;
 - Le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à l'adresse du siège de la Communauté de communes, jusqu'à l'arrêt du projet ;
 - La mise à disposition d'un registre à la Communauté de communes, et dans chaque commune membre, pour le recueil des avis de la population jusqu'à l'arrêt du projet.

La Communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

MODALITES DE GOUVERNANCE :

Si le PLUi ne doit pas être la somme des PLU communaux, il doit toutefois être le produit d'un travail devant se nourrir des réalités locales dans la mesure où sa traduction réglementaire se fera à l'échelle de la parcelle, que les communes conservent une compétence étendue en matière d'aménagement et que les maires continuent à assurer la délivrance des autorisations d'urbanisme.

C'est pourquoi les Maires affirment comme un préalable indispensable à la construction du document que les élus et les techniciens des communes puissent prendre toute leur part au processus d'élaboration du PLUi en tant que dépositaires de la connaissance locale de leur territoire.

Il est affirmé ici que le futur PLU intercommunal devra se construire dans un esprit de consensus pour aboutir à un projet respectant les préoccupations de chacun dans une ambition communautaire partagée.

Le PLUi doit être un cadre négocié pour traduire spatialement un projet politique communautaire et rendre possible des projets communs correspondant aux besoins du territoire.

Afin de mieux appréhender ces enjeux locaux, pour garantir la pertinence du diagnostic, mais aussi l'élaboration de la partie réglementaire, il est donc fondamental que les communes aient une place pleine et entière dans l'élaboration du document.

Monsieur le Rapporteur rappelle que la conférence Intercommunale des Maires, prévue à l'article L153-8 du Code de l'Urbanisme, s'est tenue le 21 juin 2017 pour évoquer les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et l'ensemble des communes membres. Elles ont été validées telles que :

I - GOUVERNANCE

Le Président ou le Vice-Président délégué à l'Urbanisme pilote l'élaboration, les modifications et révisions du PLUi. Il est chargé de fédérer, d'impulser et d'entretenir une dynamique de projet communautaire tout en facilitant l'implication des élus communaux.

- CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du PLU au cours des différentes étapes.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Il arrête et approuve le PLUi selon les modalités définies à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme.

- CONFERENCE INTERCOMMUNALE DES MAIRES (CIM)

Elle est composée des maires des communes membres de la Communauté de communes ou de son représentant nommé désigné.

Elle peut décider d'associer à ses travaux toutes les personnes qualifiées qu'elle jugera opportun d'entendre.

C'est un espace de collaboration entre les communes pour traiter d'une question stratégique ou d'un enjeu politique.

Missions :

- Examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire les arrêtant,
- Examiner après enquête publique, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur conformément à l'article L.153-21 Code de l'Urbanisme.

- COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Il est composé du Président, des Vice-Présidents ainsi que des maires des communes membres de la Communauté de communes.

Il veillera au bon déroulement et à la qualité des travaux.

Il se réunira autant que nécessaire afin de faire le point sur l'état d'avancement du document d'urbanisme.

Missions :

- Assurer le suivi et la coordination de l'élaboration du PLUi
- Veiller au respect de la stratégie, des objectifs et des orientations du PLUi,
- Valider les étapes stratégiques de l'avancement du projet,
- Prendre connaissance des documents de travail issus des groupes d'analyses thématiques afin d'y proposer des pistes d'amélioration,
- Co-construire le zonage,
- Entretenir le lien avec les conseils municipaux,
- Recevoir, en tant que de besoin, les personnes publiques associées, en fonction des thématiques abordées.

- COMMISSION URBANISME INTERCOMMUNALE AD HOC

A la suite du transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, Documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales », une Commission Urbanisme Intercommunale ad hoc est créée.

Elle est composée du Président, des membres de la commission urbanisme de la Communauté de communes, des conseillers communautaires ainsi que des élus référents par commune.

Elle est accompagnée par les techniciens de la Communauté de communes ainsi que toute personne pouvant apporter une expertise particulière.

Elle participe aux travaux et aux instances d'élaboration du PLUi, permettant ainsi au groupe de travail du PLUi de bénéficier d'une connaissance fine de l'histoire et des réalités du terrain.

Elle sera déclinée en groupes de travail d'analyses thématiques. Ces groupes interviennent durant toute la durée d'élaboration du document sur des thématiques variées devant être abordées dans le cadre du PLUi. Les thématiques pourront évoluer durant la procédure.

Missions :

- Formuler des propositions au COPIL en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme,
- Elaborer un cahier des charges pour le recrutement de l'équipe de maîtrise d'œuvre,
- Coordonner les travaux du (des) bureau(x) d'étude chargé(s) d'accompagner la collectivité dans son projet,
- Organiser le déroulement de la procédure,
- Co-construire le PLUi avec les communes membres,
- Emettre des avis techniques,
- Recevoir, en tant que de besoin, les personnes publiques associées, en fonction des thématiques abordées,
- Prendre connaissance des documents de concertation et émettre des observations avant leur présentation publique et participer aux réunions publiques de concertation.

- COMITE TECHNIQUE

Il est composé de techniciens volontaires issus de la Communauté de communes, d'un technicien ou d'agent référent des communes et des partenaires institutionnels (DDTM, Syndicats de SCOT, etc.).

Missions :

- Alimenter les groupes de travail thématiques, les commissions...
- Participer à chacune des étapes de l'élaboration du PLUi (diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable, zonage/règlement...), jusqu'à l'arrêt du PLUi.
- Rôle de production et d'expertise.

II - GOUVERNANCE APRES APPROBATION DU PLUI

Dans le cadre des modifications et révisions du PLUi, il est adopté le principe suivant :

Possibilité pour chaque commune de demander à la Communauté de communes de bien vouloir étudier une demande de révision ou de modification du PLUi.

La commission urbanisme analyse cette demande et émet un avis au Conseil Communautaire.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3 sur les objectifs généraux ;

VU les articles L.153-1 à L.153-3, L.153-8 à L.153-11 et L.153-14 à L.153-18 sur la Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme

VU la Conférence Intercommunale des Maires en date du 21 juin 2017 ;

VU la délibération n°2017/291 du 26 décembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté la charte de gouvernance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que le périmètre de la Communauté de communes s'est élargi, au 1^{er} janvier 2018, aux communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT l'avis des services de l'Etat (DDTM) en date du 05 février 2018 recommandant de prescrire à nouveau le PLUi afin d'intégrer au processus les communes de Cardan et Escoussans ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

PRESCRIT de nouveau l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire ;

APPROUVE les objectifs poursuivis comme exposés précédemment ;

APPROUVE et met en œuvre les modalités de concertations comme exposées précédemment ;

APPROUVE et met en œuvre les modalités de collaboration entre les communes membres et la Communauté de communes comme exposées précédemment ;

DECIDE de mettre en place, conformément au Code de l'Urbanisme, l'association des Personnes Publiques Associées ;

DECIDE de mettre en place, conformément au Code de l'Urbanisme, les consultations obligatoires et celles qui seront sollicitées ;

DECIDE, dans la mesure où la thématique de l'eau a été identifiée comme enjeu transversal et majeur, de développer un axe particulier dans le PLUi sur ce thème ;

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne à signer tout acte, toute pièce, tout contrat ou avenant ou convention de prestations nécessaires pour mener à bien le PLUi et toute étude complémentaire sur la thématique de l'eau ;

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter tout autre organisme privé ou public en vue d'obtenir une subvention ou participation financière pour toutes études nécessaires à l'élaboration du document ;

DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes concernées, conformément aux articles L.132-7, L.132-9, L.132-10 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme ;

DIT que la présente délibération sera adressée, pour information, au Centre National de la Propriété Forestière en application de l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme ;

DIT qu'elle fera également l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les Mairies des communes membres, ainsi que d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|--|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018033 |
| Date de la décision: | 2018-02-14 00:00:00+01 |
| Objet: | NOUVELLE PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL EN RAISON DE L'EXTENSION DU PERIMETRE AUX COMMUNES DE CARDAN ET ESCOUSSANS |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 2.1.2 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180214-D2018033-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|---|-----------------|-------------------|
| nom de métier: | | |
| 033-200069581-20180214-D2018033-DE-1-1_0.xml | text/xml | 999 |
| nom de original: | | |
| 2018_033_URBANISME_NOUVELLE PRESCRIPTION PLUI EN RAISON EXTENSION PERIMETRE AUX COMMUNES DE CARDAN ET ESCOUSSANS .pdf | application/pdf | 250542 |
| nom de métier: | | |
| 99_DE-033-200069581-20180214-D2018033-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 250542 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|-------------------------------|------------------------------------|
| Posté | 26 février 2018 à 12h51min21s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 26 février 2018 à 12h51min29s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 26 février 2018 à 12h51min39s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 26 février 2018 à 12h51min58s | Reçu par le MI le 2018-02-26 |